



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 831/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'une agence bancaire**  
**29, rue Léopold Bourg 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0056 en date du 3 août 2016 déposée par Monsieur SIGNORET Richard, pour mettre en accessibilité à titre provisoire une agence bancaire à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le distributeur à billet extérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le distributeur à billet extérieur est en recul de 30 cm par rapport au soubassement ;

Considérant le caractère provisoire de l'agence bancaire d'une année ;

Considérant que l'agence bancaire permanente sera opérationnelle à l'issue de cette année ;

Considérant que le coût des travaux sera disproportionné au regard de la durée effective d'ouverture de l'établissement provisoire ;

Considérant que d'autres distributeurs bancaires extérieurs situés à proximité sont accessibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le 18 OCT. 2016*

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 832/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un salon de coiffure**  
**48, rue Thiers 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0052 en date du 21 juillet 2016 déposée par Madame Valérie JEANDIDIER, pour mettre en accessibilité un salon de coiffure à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de passage du vantail est de 75 cm ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser la pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

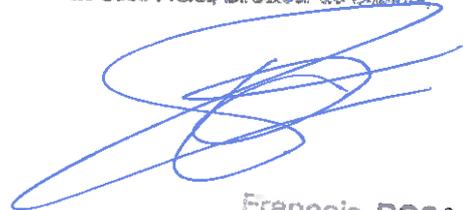
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le 18 OCT. 2016*

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 833/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la boutique « Mise au Green »  
10 rue du Boudiou 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0057 en date du 8 août 2016 déposée par la SAS « MOOCK », représentée par Monsieur Patrick MOOCK, pour mettre en accessibilité un magasin de vêtements à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès rabattable type trait d'union « Myd'l » «hors normes» à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 14 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville d'Épinal n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe fixée au sol d'accès rabattable type trait d'union « Myd'l » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

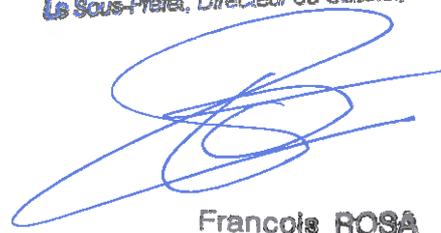
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 834/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un musée du matériel agricole**  
**6 rue du Frenat 88130 FRESSE SUR MOSELLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 188 16 P0001 en date du 21 juillet 2016 déposée par Monsieur Alain CHEVRIER, pour mettre en accessibilité le musée du matériel agricole à FRESSE SUR MOSELLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le sous-sol du musée agricole ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre le rez-de-chaussée accessible et le sous-sol ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'apporter au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite des outils ou pièces situés au sous-sol ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de FRESSE SUR MOSELLE.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 835/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du restaurant « La Florentine »  
27, route de Mirecourt 88 390 LES FORGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 178 16 E0021 en date du 26 juillet 2016, déposée par Monsieur Grégory BRICE, pour mettre en accessibilité son restaurant « La Florentine » à LES FORGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la construction d'une rampe permanente en béton « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 34 cm par rapport à la voirie extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LES FORGES.

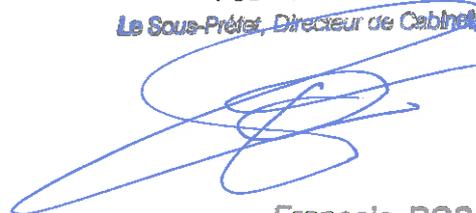
*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 836/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un commerce de linge de maison**  
**37 rue Liènard 88370 PLOMBIERES LES BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 351 16 D0005 en date du 10 août 2016 déposée par Madame Monique MANGIN, pour mettre en accessibilité un commerce de linge de maison à PLOMBIERES LES BAINS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de passage du vantail est de 65 cm ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine pour ne pas modifier la porte extérieure ;

Considérant que le coût pour changer la porte sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'ouvrir les deux vantaux à la demande du client ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

*Fait à Épinal, le*

18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 837/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'institut de beauté « Au Sentier des Anges »  
85 Voie Sous les Remparts 88550 POUXEUX**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 358 16 C 0002 en date du 23 juillet 2016 déposée par Madame MARTIN Nadège, pour mettre en accessibilité l'institut de beauté « Au Sentier des Anges » à POUXEUX ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm entre l'entrée et la voirie extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

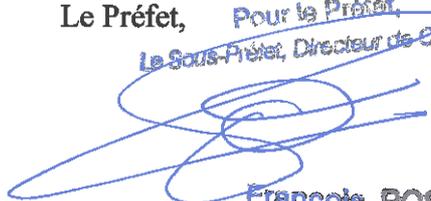
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de POUXEUX.

*Fait à Épinal, le*

18 OCT. 2016

Le Préfet, *Pour le Préfet,*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 838/2016**  
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**  
**d'un cabinet dentaire**  
**22, rue du Rang Sénéchal 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 16 P0022 en date du 19 juillet 2016 déposée par la « SCP RICHARD ROBIN », représentée par Monsieur Hervé RICHARD, pour mettre en accessibilité un cabinet dentaire à REMIREMONT ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour poser une rampe permanente en béton « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas respecter les caractéristiques techniques relatives aux places de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 34 cm par rapport à la voirie extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que la place stationnement ne peut pas être élargie ;

Considérant que la longueur de la place de stationnement ne peut pas être augmentée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de réaliser une place de stationnement hors normes ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le 18 OCT. 2016*

Le Préfet, *Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*  
*François ROSA*

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 839/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la pépinière de la Demoiselle  
Route de la Ferme Schna – Olichamp 88 200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 16 P 0019 en date du 12 juillet 2016 déposée par Monsieur Olivier GEORGES, pour mettre en accessibilité la pépinière de la Demoiselle à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 40 cm entre l'entrée et la voirie extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure sera disproportionnée pour le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une solution d'effet équivalent pour répondre aux mêmes dispositions que si la personne est à l'intérieur du local ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 840/2016  
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'établissement de tourisme « L'Insolite »  
78, le Grand Valtin 88230 BAN SUR MEURTHER CLEFCY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 106 16 A 0002 en date du 6 juin 2016 déposée par Monsieur Patrick GUIGNARD, pour mettre en accessibilité son établissement de tourisme à Ban sur Meurthe Clefcy ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour créer un bloc sanitaire hors normes, la seconde pour ne pas rendre accessible la piscine et la troisième pour ne pas créer de chambre adaptée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le bloc sanitaire proposé à la clientèle est situé entre deux murs porteurs ;

Considérant que le pétitionnaire propose une nouvelle configuration du wc ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que l'accès à la piscine située dans un bâtiment extérieur présente un dénivelé d'environ 80 cm ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que le pétitionnaire n'a pas la capacité d'autofinancement ni d'emprunt pour la mise en accessibilité de la piscine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que l'établissement doit comporter une chambre adaptée munie de son cabinet de toilette ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que le pétitionnaire n'a pas la capacité d'autofinancement ni d'emprunt pour créer un petit chalet accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BAN SUR MEURTHE CLEFCY.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 OCT. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Préfet ~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 841/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un magasin de presse et de journaux  
2, place des Fusillés 88430 CORCIEUX**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 115 16 P 0005 en date du 15 juin 2016 déposée par Madame Martine CHAMI, pour mettre en accessibilité son établissement à Corcieux ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 6 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que la pétitionnaire est dans l'impossibilité de financer l'achat et l'installation d'une rampe amovible fixe ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CORCIEUX.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,                      ~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 842/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure  
15, rue de l'Hôtel de Ville 88430 CORCIEUX**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 115 16 P 0008 en date du 25 juillet 2016 déposée par Madame Nathalie PETITDEMANGE, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à Corcieux ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant l'incapacité d'autofinancement de la pétitionnaire pour l'achat et la pose d'une rampe amovible fixe ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CORCIEUX.

*Fait à Épinal, le*                      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,                      **Pour le Préfet,**  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 843/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'une pharmacie  
9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 88230 FRAIZE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 181 16 H 0003 en date du 9 juin 2016 déposée par Madame Coralie DUHAUT, pour mettre en accessibilité la pharmacie de l'Hôtel de Ville à Fraize ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 7 cm (une marche) entre la marche et le niveau du trottoir (marche non horizontale) pour un dénivelé total de 16 cm ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation de la SCI des Demoiselles en tant que propriétaire du local indiquant son impossibilité financière pour l'achat et l'installation d'une rampe amovible fixe ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

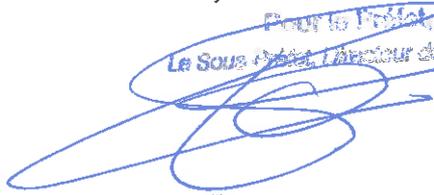
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de FRAIZE.

*Fait à Épinal, le*                      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,*  
*Le Sous-Préfet, Attaché de Cabinet,*  
  
François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 844/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un magasin de vente de linge de maison**  
**34, rue François Mitterrand 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0027 en date du 21 juillet 2016 déposée par Madame Elisabeth ROCHON, pour mettre en accessibilité son magasin de linge de maison à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 99 cm (six marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une plate-forme élévatrice en l'état actuel en raison du manque de place ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que la réalisation d'une rampe fixe n'est pas possible en raison de l'emprise trop importante sur le parking existant ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose un autre établissement proche et accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

*Fait à Épinal, le*                    **18 OCT. 2016**

Le Préfet,  Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Francois ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 845/2016**  
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**  
**de l'hôtel restaurant « Le Vétiné »**  
**4, rue des Hautes Navières 88230 LE VALTIN**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 492 16 H 0002 en date du 27 juin 2016 déposée par Monsieur Sébastien BARADEL, pour mettre en accessibilité son hôtel restaurant à Le Valtin ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le bloc sanitaire et la douche de la salle de détente ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'un bloc sanitaire est proposé à la clientèle dans la salle de détente ;

Considérant que la mise aux normes du bloc sanitaire entraînera une perte de surface de la salle de détente car cette dernière est trop exigüe ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la personne en situation de handicap peut utiliser les sanitaires de sa chambre PMR avant de se rendre à la salle de détente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant qu'une douche est proposée à la clientèle dans la salle de détente ;

Considérant que la mise aux normes aux règles d'accessibilité de la douche entraînera une perte de surface de la salle de détente car cette dernière est trop exigüe ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la personne en situation de handicap peut utiliser la douche de sa chambre PMR avant de se rendre à la salle de détente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE VALTIN.

*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet, ~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~ **Pour le Préfet,**



**Francois ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 846/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'une agence immobilière**  
**7 bis, rue Charles Weill 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 372 16 V 0006 en date du 9 août 2016 déposée par Madame Jackie DIVOUX, pour mettre en accessibilité son agence immobilière à Raon l'Étape ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 90 cm (six marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire se rend au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON L'ETAPE.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,                      ~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~  
  
François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 847/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet d'avocats  
9, rue Gambetta 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 43 en date du 26 août 2016 déposée par la SCP « CRC », pour mettre en accessibilité son cabinet d'avocats à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 1,05 m (sept marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe dans le hall d'entrée en raison du manque de place et de l'existence d'un lieu de passage ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une plate-forme élévatrice en l'état actuel en raison du manque de place ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire se rend au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

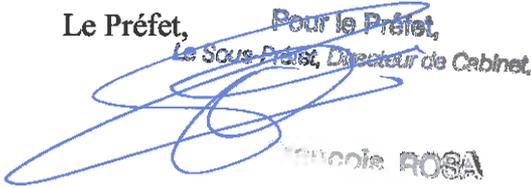
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*            **1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,   
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 848/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'une boulangerie pâtisserie  
29, rue Saint Charles 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 36 en date du 28 juin 2016 déposée par Monsieur Arnaud HOLZHEUER, pour mettre en accessibilité son établissement à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant l'incapacité d'autofinancement du pétitionnaire pour l'achat et l'installation d'une rampe amovible fixe ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*                      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,                      ~~Pour le Préfet~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 849/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la boulangerie « Petits Pains et Chocolat »  
26, rue de Lorraine 88170 CHATENOIS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 16 V0002, en date du 2 août 2016 déposée par Monsieur Frédéric DEVILLARD, pour mettre en accessibilité sa boulangerie à CHATENOIS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de deux marches, soit 30 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal par refus de la municipalité ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement (en équerre faite sur mesure avec une pente inférieure à 15 % avec une zone de manœuvre en partie supérieure) ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CHATENOIS.

Fait à Épinal, le **18 OCT. 2016**

Le Préfet,

*POUR le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



**Francois ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 850/2016**  
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**  
**de l'Hôtel de Lorraine**  
**122, avenue du roi Stanislas 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 06 0006, en date du 4 juillet 2016 déposée par Monsieur Philippe CASTERAN, pour mettre en accessibilité son hôtel de Lorraine à CONTREXEVILLE ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessible l'étage pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal par refus de la municipalité ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une marche trait d'union ne peut pas être installée pour des raisons techniques ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la première dérogation ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'utiliser le terrain périphérique à l'établissement pour la construction d'un ascenseur ;

Considérant que la pose d'un ascenseur est à proscrire en raison des inondations et coulées de boue ;

Considérant que l'ascenseur ne pourra être implanté qu'à l'intérieur de l'existant ;

Considérant qu'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée ne peut pas satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 en raison de la hauteur à franchir de 3,76 m pour atteindre le 1<sup>er</sup> étage ;

Considérant que l'expert comptable atteste que la pose d'un élévateur fera perdre l'exploitation d'au moins une chambre ;

Considérant que l'expert comptable atteste que la capacité d'autofinancement de la société ne permet pas d'assurer un remboursement d'emprunt nécessaire au financement des travaux d'accessibilité ;

Considérant qu'il sera disproportionné de réaliser une chambre PMR au rez-de-chaussée en raison de la suppression d'une grande partie de la salle de restauration ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de Cabinet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the typed name of the Secretary General of the Cabinet.

Francois ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 851/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**de la Copropriété de la Grande Duchesse**  
**77, rue de la Grande Duchesse Wladimir 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 16 0007, en date du 4 juillet 2016 déposée par Monsieur Philippe CASTERAN, pour mettre en accessibilité son établissement à CONTREXEVILLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 61 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'accès devra se faire sur une cour privée n'appartenant pas au pétitionnaire ;

Considérant que la création d'une rampe permanente obstruera l'aération du vide sanitaire ;

Considérant que l'accès ne pourra plus se faire par l'escalier mais seulement par une rampe condamnant donc un accès rapide ;

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 20 août 2016 atteste du refus à l'unanimité d'autoriser le pétitionnaire à réaliser les travaux de construction d'une rampe sur les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire, masseur kinésithérapeute, atteste qu'il peut recevoir les personnes en fauteuil roulant sur un autre site accessible à Bulgnéville et qu'il peut se déplacer au domicile de ses patients sur prescription médicale ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 OCT. 2016**

Le Préfet, <sup>Pour le Préfet,</sup>  
<sup>Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,</sup>



FRANCOIS ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 852/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**à la SCI « FLORIDUS & Co »**  
**4, rue du Mont Fleuri 88130 FLOREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu le permis de construire modificatif n° 088 173 14 V0006 M01 en date du 15 juillet 2016 déposé par Madame Linda CRANCE, pour mettre en accessibilité son établissement à FLOREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour motif tiré de l'impossibilité technique pour ne pas respecter la pente réglementaire du cheminement extérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que lors du projet initial, la pente prévue était de 5 % avec, au point bas, l'aire de débatement des portes existantes de l'ancienne grange et, en point haut, l'espace de manœuvre devant la porte d'entrée ;

Considérant que les travaux de terrassement ont montré que l'ensemble des maisons mitoyennes est construit à même la roche affleurante ;

Considérant que le décaissement envisagé dans le cadre du projet initial pour la salle de réception n'a pas été possible car les travaux auraient été déstabilisants pour les propriétés voisines ;

Considérant que la cote finie pour la partie arrière a dû être, de ce fait, remontée de 40 cm et que la pente sera donc de 9,30 % avec l'aire horizontale supprimée devant la porte d'entrée ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de FLOREMONT.

*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet, **Pour le Préfet,**  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 853/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'une boulangerie  
2, rue Jules Ferry 88320 MARTIGNY LES BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 289 16 V0001, en date du 29 juin 2016 déposée par Monsieur Romain ROUSSEAU, pour mettre en accessibilité sa boulangerie à MARTIGNY LES BAINS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la construction d'une rampe permanente en béton « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 1,14 m par rapport au trottoir qui se trouve sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que l'attestation comptable confirme l'impossibilité financière du pétitionnaire de mettre en place un élévateur ;

Considérant que par délibération du conseil municipal du 8 août 2016, le maire de la commune autorise le pétitionnaire à réaliser une rampe d'accès sur le domaine public communal ;

Considérant que l'empiètement est limité sur la longueur pour éviter que la rampe n'atteigne la route et que par conséquent la pente sera de 12 % ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MARTIGNY les BAINS.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



**François ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 854/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un magasin de vêtements « Mise au Green »  
8, rue de France 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0009, en date du 8 août 2016 déposée par Monsieur Patrick MOOCK, pour mettre en accessibilité son magasin de vêtements à NEUFCHATEAU ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre dans le sas de l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le sas d'entrée desservant l'établissement et l'habitation est existant avec une dimension est de 2,50 m de longueur sur 1,00 m de largeur ;

Considérant que la largeur de l'établissement est de 3,20 m pour 12,00 m de longueur ;

Considérant que la configuration des lieux ne peut pas être modifiée sans engendrer des travaux importants ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis, il peut être admis de déroger à l'article 4 précité pour ne pas bénéficier d'un espace de manœuvre de 1,70 m x 1,20 m réglementaire et de valider l'espace de 1,70 m x 1,00 m existant ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

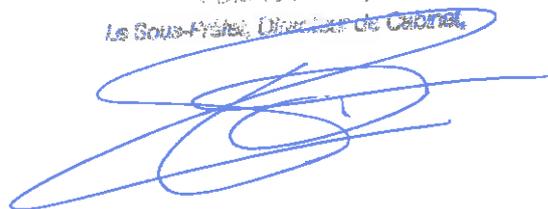
#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

*Fait à Épinal, le* **18 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 855/2016**  
**accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité**  
**d'un bar et petite restauration**  
**44, grande Rue 88320 SERECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 455 16 V0001 en date du 30 mai 2016 déposée par Monsieur Paul VINK, pour mettre en accessibilité son établissement à SERECOURT ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas respecter la pente réglementaire du cheminement extérieur, la seconde pour ne pas rendre accessible la partie restauration et la troisième pour ne pas rendre accessibles les sanitaires intérieurs ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 1,05 m entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'au vu de la configuration des lieux, il n'est pas possible de mettre en place un élévateur pour des raisons techniques

Considérant que l'expert comptable atteste l'incapacité financière du pétitionnaire pour un tel équipement ;

Considérant que le pétitionnaire propose un cheminement PMR en béton d'une largeur 1,40 m avec des zones de manœuvre aux changements de direction, avec une pente hors normes oscillant entre 7,50 % et 10,40 % maximum ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe permanente à l'entrée du bar en venant du cheminement PMR,

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre à disposition à la demande une rampe amovible de 1,50 m pour franchir les 20 cm de dénivelé et une autre de 80 cm pour franchir les 10 cm de dénivelé ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que la salle de restauration se trouve en surélévation de 80 cm par rapport à la partie du bar ;

Considérant qu'il n'est pas possible techniquement d'installer une rampe fixe ou amovible ;

Considérant qu'au vu la configuration des lieux, il n'est pas possible de mettre en place un élévateur pour des raisons techniques ;

Considérant que l'expert comptable atteste l'incapacité financière du pétitionnaire pour un tel équipement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire un espace restauration dans la partie réservée au bar ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la seconde dérogation ;

Considérant que les sanitaires se trouvent en surélévation de 1,40 m par rapport à la partie du bar ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de créer un local sanitaire à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

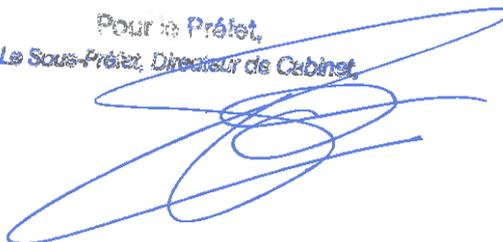
**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SERECOURT.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 856/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**du bâtiment regroupant la mairie et la salle polyvalente**  
**64, rue de l'Église 88260 THUILLIERES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 472 16 V0007, en date du 18 juillet 2016 déposée par Monsieur Pierre BASTIEN, pour mettre en accessibilité son établissement à THUILLIERES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour conserver la pente actuelle « hors normes » sur le cheminement extérieur menant à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'ensemble du bâtiment a été restructuré et a fait l'objet d'un permis de construire en février 2004 ;

Considérant que pour arriver à la salle polyvalente, le cheminement extérieur présente une pente de 7 % sur une longueur de 9,80 m avec une zone de manœuvre de 3,20 m x 2,70 m devant la porte d'entrée ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de THUILLIERES.

*Fait à Épinal, le*      **1 8 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 857/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un bar café  
130, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0011, en date du 1er juillet 2016 déposée par Monsieur Sébastien BRAYER, pour mettre en accessibilité son bar à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par le fond de l'établissement ;

Considérant que le premier obstacle rencontré est une marche de 15 cm pour accéder au coin salon puis une deuxième marche de 25 cm pour sortir dans la cour commune où se situe le bloc sanitaire ;

Considérant qu'une fois à l'extérieur, le franchissement d'une dernière marche de 10 cm est nécessaire pour arriver au bloc sanitaire ;

Considérant qu'il est impossible d'agrandir le bloc sanitaire ;

Considérant que le bar a une largeur de 3,50 m et une profondeur de 9,00 m ;

Considérant que le fait d'installer les sanitaires à cet endroit impose d'empiéter de manière trop importante sur le bar, d'où la perte de tables et donc de revenu ;

Considérant que l'expert-comptable atteste que le chiffre d'affaires des trois dernières années ne permet pas de dégager une capacité d'autofinancement pour réaliser l'investissement nécessaire ou rembourser un emprunt ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

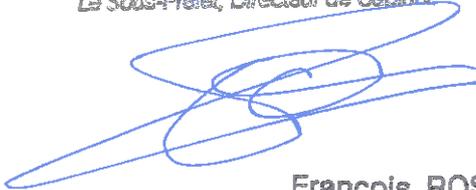
#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the official title of the Under-Prefect.

**François ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 858/2016**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un salon de coiffure**  
**163, rue Division Leclerc 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0013, en date du 28 juillet 2016 déposée par Monsieur Jean-Pierre MORY, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par le fond de l'établissement avec une porte d'une largeur de 65 cm située sur un mur porteur ;

Considérant que les sanitaires sont situés dans la partie privative du logement appartenant au propriétaire ;

Considérant qu'il est impossible de réaliser des sanitaires dans le salon de coiffure au risque de provoquer une réduction significative de la surface qui rendra impropre l'exploitation d'un salon de coiffure (perte de 1/4 de la superficie du salon) ;

Considérant que la modification importante de la structure du bâtiment sera économiquement disproportionnée et remettra en cause la pérennité de l'entreprise ;

Considérant que le pétitionnaire va être en retraite prochainement ;

Considérant que le salon est dans sa maison d'habitation ;

Considérant que le pétitionnaire ne connaît pas la future destination de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

~~Le Préfet, le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 859/2016  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de radiologie  
115, rue Saint Eloi 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0012, en date du 20 juillet 2016 déposée par Monsieur Yannick WITTE, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le bloc sanitaire ouvert au public se trouve encastré entre la salle échographie et la salle radio panoramique dentaire ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'agrandir les sanitaires du côté de la salle échographie ;

Considérant que, côté échographie, le fait d'agrandir le bloc sanitaire existant revient à supprimer cette fonction ;

Considérant que l'échographie ne peut pas être réalisée dans une autre pièce ;

Considérant qu'il n'y a pas d'espace disponible pour étendre le bloc sanitaire ouvert au public ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

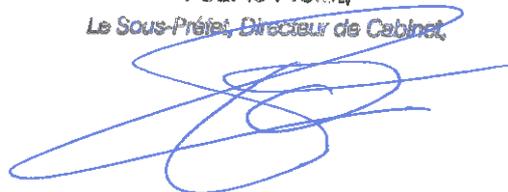
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Epinal, le **18 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau Police de l'Eau – Qualité – Eaux souterraines

**Arrêté n° 866/2016 du 13 octobre 2016  
mettant en demeure la Commune de Luvigny de réaliser les opérations nécessaires à  
la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie,

**Vu** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district Rhin du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

**Vu** la décision du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature à Madame Nadine MUCKENSTURM,

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT) en date du 6 septembre 2016 et transmis à la commune de Luvigny,

**Vu** le courrier de réponse de la commune du 28 septembre 2016 au rapport de manquement visé ci-dessus,

**CONSIDERANT** que l'agglomération d'assainissement de Luvigny collecte des eaux usées qui sont rejetées au milieu naturel sans traitement ou avec un traitement partiel,

**CONSIDERANT** que l'agglomération d'assainissement de Luvigny n'est pas conforme à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée,

CONSIDERANT que ces rejets directs s'effectuent dans le cours d'eau de La Plaine en amont du Lac de Celles-sur-Plaine utilisé pour la baignade et les activités nautiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

### ARRÊTE

#### Article 1er : Objet

La Commune de Luvigny est tenue de mettre en conformité ses systèmes d'assainissement collectif avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T des Vosges au plus tard le **30 avril 2017**, une copie de la notification du marché de prestation intellectuelle pour les études de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de la commune de Luvigny (diagnostics des réseaux et des stations de traitement existantes et programme de travaux).
2. Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T., au plus tard le **30 avril 2018**, le rapport définitif des études de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de la commune.
3. Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T des Vosges au plus tard le **30 juin 2018**, une copie de la notification du marché de maîtrise d'oeuvre pour :
  - le suivi de la réalisation des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de la commune de Luvigny ;
  - un dossier de conception des ouvrages d'assainissement prévu au II de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé si la capacité de la ou des futures stations de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg/j de DBO5.
4. Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T des Vosges, au plus tard le **30 novembre 2018** :
  - une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de la commune de Luvigny ;
  - le dossier de conception des ouvrages d'assainissement prévu au II de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
5. Mettre en service la ou les stations de traitement des eaux usées au plus tard le **31 décembre 2019**.
6. Supprimer l'ensemble des rejets au milieu naturel d'eaux usées collectées et non traitées, en conformité avec la directive E.R.U., au plus tard pour le **31 décembre 2019**.

#### Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Exécution et publicité**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Commune de Luvigny.

Epinal, le 13 octobre 2016  
Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Nadine MUCKENSTURM

#### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 872 / 2016 du 26 octobre 2016  
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 7 rue des Proyes à La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 octobre 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 075 16 0078, présentée par M. Gérard PHILIPPE pour les activités garage et location de chalets meublés ;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de cette enseigne est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

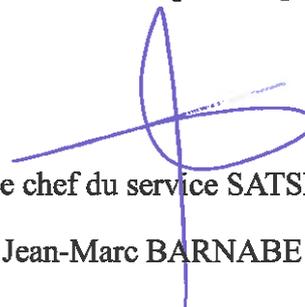
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 26 octobre 2016*

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 792/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27 et L 581-30 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 161, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486, au Point Routier 13+165

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de la commune de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 793/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, référencé 446, est implanté hors agglomération le long de la RD 34 D

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...)** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 794/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27 et L 581-30 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 172, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment, aveugle, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486, au point routier 15-115

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 795/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 214, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 43, au point routier 8+800

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-22** qui dispose « **La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

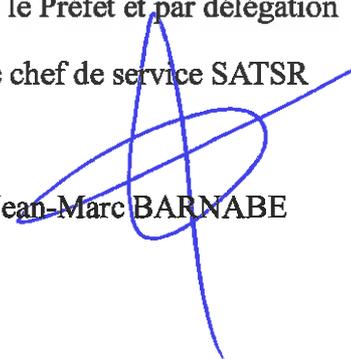
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de Thiéfosse pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 796/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-26 et 27 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, référencé 489, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 34

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

**R 581-27** qui dispose : « **La publicité sur mur ne doit pas dépasser l'égout du toit.**».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

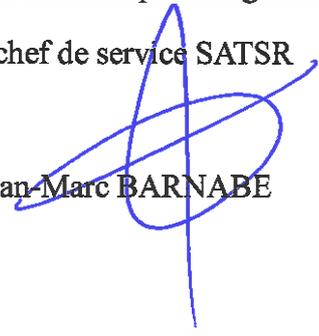
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 14 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 797/2016**

**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27 et L 581-30 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 490, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 34

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

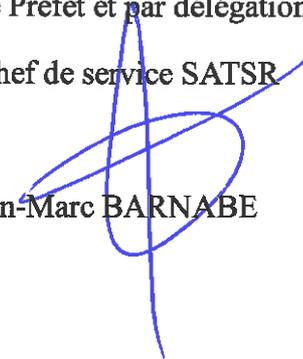
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 798/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 547, est implanté le long de la RD 486, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-8** qui dispose : « (...) *À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux (...).* ».

**R 581-22** qui dispose « *La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.* »

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 799/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27 et L 581-30 et R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 553, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment, aveugle, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de la commune de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 800/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-26 et 27 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 610, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, est implanté hors agglomération le long de la RD 486

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Publimat lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...)** »

**R 581-27** qui dispose : «**La publicité sur mur ne doit pas dépasser l'égout du toit.**».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT 128, rue Léonard de Vinci 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Publimat**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de La Bresse pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABÉ



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 801/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société *Présence Extérieure 13, Rue Jacquinet 54003 Nancy Cédex* et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Présence Extérieure 13 Rue Jacquinot 54003 Nancy Cédex** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 025, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 19-260

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

**R 581-22** qui dispose « **La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles. »**

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...)** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **Présence Extérieure 13 Rue Jacquinot 54003 Nancy Cédex** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Présence Extérieure**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

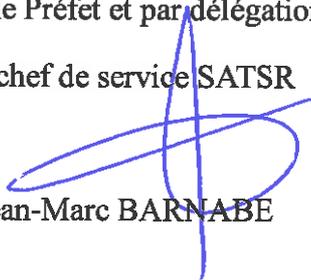
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 802/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CLC Zone Inova 3000 88150 THAON-LES-VOSGES** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 022, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 19-240

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)* ».

**R 581-22** qui dispose « *La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles. »*

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CLC
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

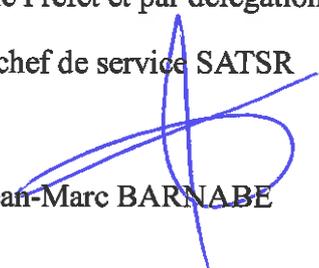
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 803/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société *CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges* et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CLC Zone Inova 3000 88150 THAON-LES-VOSGES** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 024, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 19-260

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)* ».

**R 581-22** qui dispose « *La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles. »*

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CLC**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

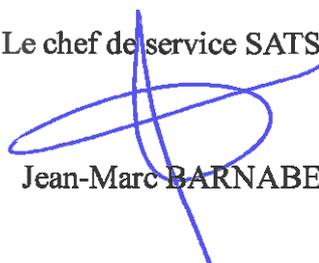
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 804/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CLC Zone Inova 3000 88150 THAON-LES-VOSGES** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 567, est implanté hors agglomération le long de la RD 486

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-22** qui dispose « *La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.* »

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **CLC Zone Inova 3000 88150 Thaon-les-Vosges** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CLC**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

  
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 805/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **ALDI 13, rue Cherménil 88310 CORNIMONT** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **ALDI 13, rue Cherménil 88310 CORNIMONT** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 027, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 19 - 585

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **ALDI 13, rue Cherménil 88310 CORNIMONT** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **ALDI**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **17 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 806/2016**

**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu le courrier en date du 20 avril 2016, accompagné du relevé du dispositif, adressé au représentant légal de la société *Maisons Mouglin 5, Vieille route du Ménil 88310 Ventron* et l'invitant à déposer le dispositif irrégulier ;
- Vu la lettre d'information préalable, recommandée avec accusé de réception en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société *Maisons Mouglin 5, Vieille route du Ménil 88310 Ventron* et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le pli avisé et non réclamé par cette même société ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 VENTRON** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 174, est implanté hors agglomération le long de la RD 43, au point routier 18+220

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article :

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société **Maisons Mougin** lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 VENTRON** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Maisons Mougins**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de Ventron pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **10 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 807/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-24, L 581-27 et L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2016, accompagné du relevé du dispositif, adressé au représentant légal de la société **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 Ventron** et l'invitant à déposer le dispositif irrégulier ;

Vu la lettre d'information préalable, recommandée avec accusé de réception, en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 Ventron** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le pli avisé et non réclamé par cette même société ;

... / ...

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 VENTRON** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 728, est implanté hors agglomération le long de la RD 43, côté gauche dans le sens Ventron – Cornimont, sur le domaine public

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Maisons Mougin lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

**L 581-24** qui dispose « **La publicité est interdite sur le domaine public** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **Maisons Mougin 5, Vieille route du Ménil 88310 VENTRON** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Maisons Mougins**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de Ventron pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 808/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et L 581-31;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Pépinière du Bas 34, chemin du Breuil 88250 LA BRESSE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Pépinière du Bas 34, chemin du Breuil 88250 LA BRESSE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, de dimensions de 1 mètre en hauteur et 2 mètres en largeur, référencé 549, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 19 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Pépinière du Bas lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er** : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **Pépinière du Bas 34, chemin du Breuil 88250 LA BRESSE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2**: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **La Pépinière du Bas**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 809/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 038, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 18-470

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Pépinière du Bas lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 14 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 810/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt 11, route du Faing 88310 CORNIMONT** un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 089 bis, est implanté hors agglomération le long de la RD 486 au point routier 14-520

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Pépinière du Bas lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR,

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 811/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-24, L 581-27 et L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt 75, rue Jules Méline 88290 Saulxures sur Moselotte**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 147, est implanté hors agglomération le long de la RD 43, au point routier 11+775, sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

**L 581-24** qui dispose « **La publicité est interdite sur le domaine public** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

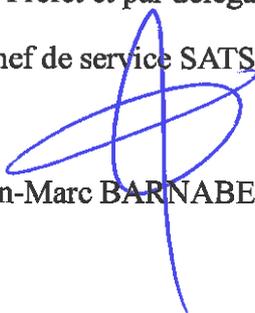
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 812/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-24, L 581-27 et L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt - 75, rue Jules Méline 88290 Saulxures sur Moselotte**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 138, est implanté hors agglomération le long de la RD 43, au point routier 10+695, sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

**L 581-24** qui dispose « **La publicité est interdite sur le domaine public** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

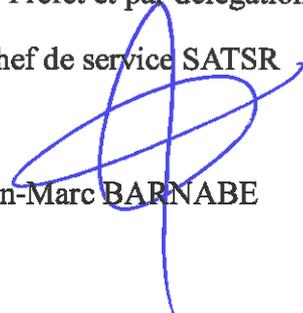
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 4 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 813/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES**, pour le compte de la société **Colruyt 11, route du Faing 88310 CORNIMONT**, a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 152, est implanté hors agglomération le long de la RD 43 au point routier 14+220

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 814/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt 75, rue Jules Méline 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 153, est implanté hors agglomération le long de la RD 43 ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information

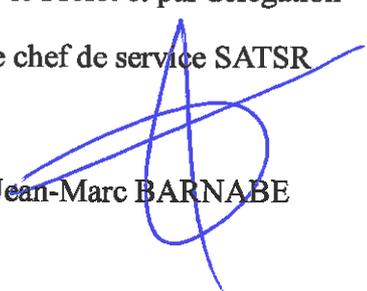
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 815/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-24, L 581-27 et L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Garage Citroën 80, rue de la 3ème DIA 88310 Cornimont** un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 156, est implanté hors agglomération le long de la RD 43, au point routier 15+940, sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

**L 581-24** qui dispose « **La publicité est interdite sur le domaine public** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

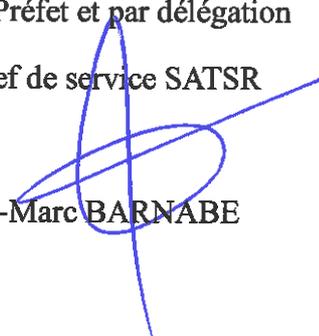
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 816/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581- 7, L 581-27, L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Super U 21, rue Paul Claudel 88250 Laa Bresse**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 473, est implanté hors agglomération le long de la RD 34 ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

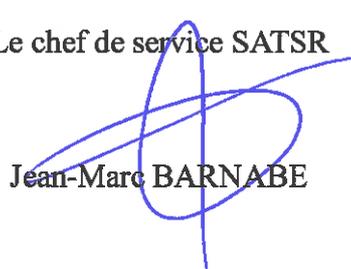
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**.

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 817/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30, R 581-22 et 26 .

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Super U 21 rue Paul Claudel 88250 La Bresse**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 047, d'une surface supérieure à 4m<sup>2</sup> est implanté sur un mur non aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-22** qui dispose « *La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.* »

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

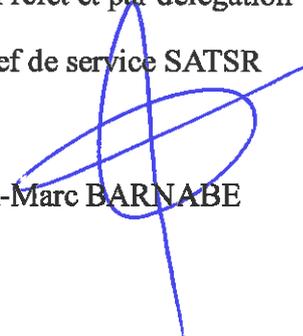
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 818/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30; R 581-22 et 26 .

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Location de ski 88310 VENTRON**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 084 bis, d'une surface supérieure à 4m<sup>2</sup>, implanté sur un mur non aveugle, visible de la RD 486 est installé en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...** »

**R 581-22** qui dispose « **La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.** »

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 819/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt -75, rue Jules Méline 88290 Saulxures sur Moselotte**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 102, est implanté en agglomération le long de la RD 43, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

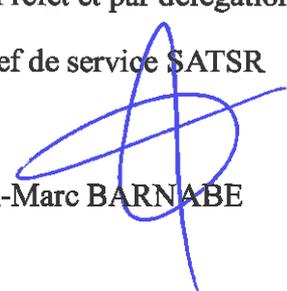
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 820/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt - 75, rue Jules Méline 88290 Saulxures sur Moselotte**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 130, est implanté en agglomération le long de la RD 43, au point routier 9-080 dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de Thiéfosse pour information

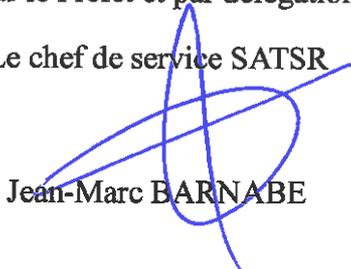
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 14 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 821/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt 11, rue du Faing 88310 Cornimont**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 541, est implanté en agglomération le long de la RD 486, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de La Bresse pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 4 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 822/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Colruyt 11, rue du Faing 88310 Cornimont**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 659, est implanté en agglomération le long de la RD 486, au point routier 15+000, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de CAP
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

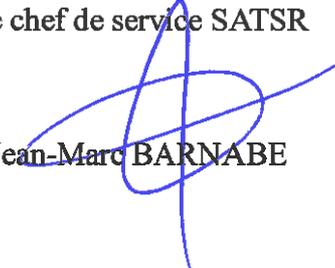
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 14 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 823/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et, R 581-26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, recommandée avec accusé de réception, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP - MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le pli avisé et non réclamé par cette même société ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDÉRANT que le représentant légal de la société **CAP - MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Super U 21 rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif, référencé 087, d'une surface supérieure à 4m<sup>2</sup> est implanté sur un mur aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP -MEDIAVO lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés...* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### Arrête

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **CAP – MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP - MEDIAVO**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 824/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30, R 581-22 et 26 .

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, recommandée avec accusé de réception, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP - MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le pli avisé et non réclamé par cette même société ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Location de ski 88310 VENTRON**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 096, d'une surface supérieure à 4m<sup>2</sup> est implanté sur un mur non aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP -MEDIAMO lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : *«A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...»*

**R 581-22** qui dispose *«La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.»*

**R 581-26** qui dispose : *«Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **CAP – MEDIAMO Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP - MEDIAVO**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

  
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 825/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30, R 581-26 et 27 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, recommandée avec accusé de réception, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **CAP – MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le pli avisé et non réclamé par cette même société ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **CAP- MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** a installé, pour le compte de la société **Super U 21 rue Paul Claudel 88250 La Bresse**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 632, d'une surface supérieure à 4m<sup>2</sup> est implanté sur un mur aveugle, hors agglomération ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société CAP - MEDIAVO lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-7** qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)* ».

**R 581-26** qui dispose : « *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).* »

**R 581-27** qui dispose : « *La publicité sur mur ne doit pas dépasser l'égout du toit.* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **CAP - MEDIAVO Voie Carpini 88130 CHARMES** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **CAP - MEDIAVO**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

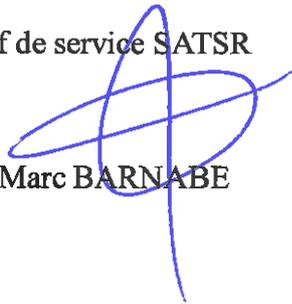
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de La Bresse pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 826/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-27 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif apposé sur le mur d'un bâtiment aveugle, référencé 488, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 34

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Super U lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-27** qui dispose : « *La publicité sur mur ne doit pas dépasser l'égout du toit.* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Super U**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - M. le maire de La Bresse pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

17 4 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 827/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 542, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486 ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Super U lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Super U**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

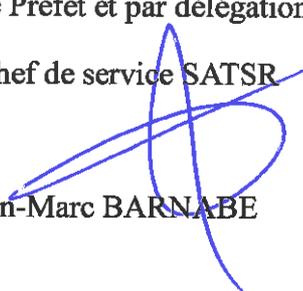
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 828/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, référencé 640, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 34

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 20 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Super U lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-8** qui dispose : « (...) *À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux (...).* ».

**R 581-22** qui dispose «*La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.*»

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **SUPER U 21, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Super U**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

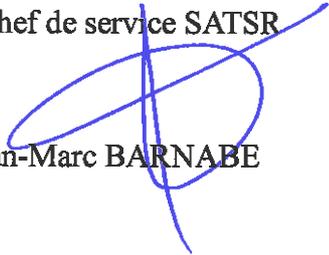
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 829/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27, L 581-30 et R 581-22, 24 et 26 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Les Bans de Corcieux 6, rue Notre Dame 88430 CORCIEUX** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Les Bans de Corcieux 6, rue Notre Dame 88430 CORCIEUX** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 603, d'une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>, apposé sur le mur d'un bâtiment non aveugle, est implanté hors agglomération le long de la RD 486

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)** ».

**R 581-22** qui dispose « **La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.** »

**R 581-24** qui dispose «**Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien.**»

**R 581-26** qui dispose : « **Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).** »

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **Les Bans de Corcieux 6, rue Notre Dame 88430 CORCIEUX** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Les Bans de Corcieux**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

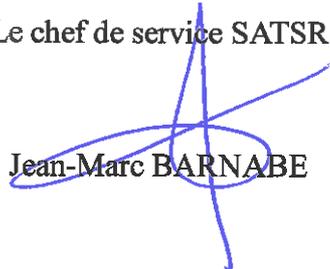
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 830/2016**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Intermarché Route du Ménil 88160 LE THILLOT** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Intermarché Route du Ménil 88160 LE THILLOT** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 048, est implanté en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486 au point routier 17-590 ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique du 23 septembre 2016 de l'autorité de police avec la société Intermarché lui signifiant que le dispositif est toujours en place ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : « *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux...* »

**R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de **Intermarché Route du Ménil 88160 LE THILLOT** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal d'**Intermarché**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- Mme le maire de Cornimont pour information

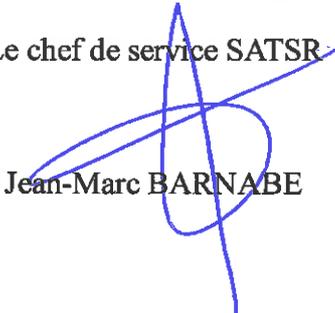
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 862/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-27 et L 581-30 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable en date du 11 août 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **SIE Publicité 66, Rue du Château 54690 EULMONT** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **SIE Publicité 66, Rue du Château 54690 EULMONT** a installé, pour le compte de la société **Restaurant Les Bas Rupts & Chalet Fleuri 181, route de La Bresse 88400 GERADMER**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 011, est implanté hors agglomération le long de la RD 486, au point routier 18+400 ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par l'article :

**L 581-7** qui dispose : « **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)**».

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société apposé par la société **SIE Publicité 66, rue du Château 54690 EULMONT**

est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **SIE Publicité**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

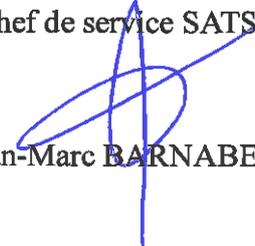
- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Cornimont pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 863/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-27, L 581-30 et R 581-22 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 11 août 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **SIE Publicité 66, Rue du Château 54690 EULMONT** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **SIE Publicité 66, Rue du Château 54690 EULMONT** a installé, pour le compte de la société **Restaurant Les Bas Rupts & Chalet Fleuri 181, route de La Bresse 88400 GERADMER**, un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif, référencé 737, implanté sur un mur non aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles :

**L 581-8** qui dispose : «**La publicité est interdite en agglomération dans les Parcs Naturels Régionaux(...)**».

**R 581-22** qui dispose «**La publicité est interdite sur les murs ou clôtures non aveugles.**»

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société apposé par la société **SIE Publicité 66, rue du Château 54690 EULMONT**

est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **SIE Publicité**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **19 4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 864/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-7, L 581-24, L 581-27, L 581-30 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Garage Peugeot MOUGEL 753, rue du Bleu 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Garage Peugeot MOUGEL 753, rue du Bleu 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 150, est implanté sur le domaine public, hors agglomération, le long de la RD 43 au point routier 12+635

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L. 581-7** qui dispose : *« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. (...)»*.

**L 581-24** qui dispose : *«Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.»*

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD 43 installé sur le domaine public, hors agglomération,

n'a pas été déposé en son entier (panneau et support)

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

**L 581-3** qui dispose : *«Constitue une publicité, (...), toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (...)*»

**L 581-27** qui dispose : *«Dès la constatation d'une publicité, ... d'une préenseigne irrégulière au regard ... des textes réglementaires .... l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités... ou préenseignes en cause, ainsi que, ... la remise en état des lieux.*

*Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, ...ou la préenseigne irrégulière. ...» ;*

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **Garage Peugeot MOUGEL 753, rue du Bleu 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

... / ...

## **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

## **Article 3 : Exécution et ampliions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Garage Peugeot**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
  - Mme le maire de Saulxures sur Moselotte pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **4 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 865/2016  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-24, L 581-27, L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 28 juillet 2016, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 8 juillet 2016, adressée au représentant légal de la société **Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, référencé 556, est implanté sur le domaine public, en agglomération, le long de la RD 486, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement par les articles

**L 581 - 8** qui dispose : *« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux... »*

**L 581-24** qui dispose : *«Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.»*

**R 581-31** qui dispose : *« La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ».*

CONSIDERANT que le dispositif scellé au sol, visible de la RD486 installé sur le domaine public, en agglomération, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges n'a pas été déposé en son entier (panneau et support)

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

**L 581-3** qui dispose : *«Constitue une publicité, (...), toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (...)*»

**L 581-27** qui dispose : *«Dès la constatation d'une publicité, ... d'une préenseigne irrégulière au regard ... des textes réglementaires .... l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités... ou préenseignes en cause, ainsi que, ... la remise en état des lieux.*

*Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, ...ou la préenseigne irrégulière. ...» ;*

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## Arrête

### Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de **Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

... / ...

## **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 202,85 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2016).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

## **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Illico perso**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure**

**163, division Leclerc – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 3 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le salon de coiffure à VITTEL, représenté par Monsieur MORY Jean-Pierre, autorisation de travaux n° 088 516 16 0013, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MORY Jean-Pierre, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son salon de coiffure à VITTEL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 250,00 euros HT respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de radiologie  
115, rue Saint Eloi – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet de radiologie à VITTEL, représenté par Monsieur WITTE Yannick, autorisation de travaux n° 088 516 16 0012 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur WITTE Yannick, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son cabinet de radiologie à VITTEL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 600 euros HT respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du bar « Côte d'Azur »**

**44, grande rue – 88320 SERECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar « Côte d'Azur » à SERECOURT, représenté par Monsieur VINK Paul, autorisation de travaux n° 088 455 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur VINK Paul, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son Bar « Côte d'Azur » à SERECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 14 500 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SERECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de SAINTE-MARGUERITE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande du 4 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE, numéroté 088 424 16 S0055, pour la mise en conformité de onze établissements recevant du public et une installation ouverte au public sur une période de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité onze établissements recevant du public et une installation ouverte au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 55 440,00 euros T.T.C. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public et cette installation ouverte au public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du centre de Thalasso et cabinet de psychologie « Thalasso de Fallières »  
365 et 367 route de Fallières – 88200 SAINT-NABORD**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 4 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le centre de Thalasso et cabinet de psychologie à SAINT-NABORD, représentés par Madame MARQUIS Nathalie, autorisation de travaux n° 088 429 16 P0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame MARQUIS Nathalie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le centre de Thalasso et le cabinet de psychologie « Thalasso de Fallières » à SAINT NABORD, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-NABORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du patrimoine bâti de la commune de RUGNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 juin 2016 par Madame HAMMANN Josiane, Maire de RUGNEY, autorisation de travaux n° 088 406 16 N0045, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de deux établissements recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme HAMMANN Josiane, Maire de RUGNEY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église et la mairie, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande de dérogation non motivée dans les faits.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RUGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la Maison « Les Pupilles de l'enseignement Public des Vosges »  
structure d'accueil pour enfants en difficultés  
30, rue des Nonnes - 800 REMONCOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la maison des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges à REMONCOURT, représentée par Monsieur COLNOT Pierre, autorisation de travaux n° 088 385 16 V0010, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur COLNOT Pierre, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la Maison de l'Enseignement Public des Vosges à REMONCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 560,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du restaurant « Le Clos Heurtebise »  
13, chemin des Capucins – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 8 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Le Clos Heurtebise » à REMIREMONT, représenté par Monsieur LENE Ludovic, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0018, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur LENE Ludovic, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Le Clos Heurtebise » à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 450,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la pépinière de la Demoiselle  
Route de la Ferme Schna - Olichamp – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la pépinière de la Demoiselle à REMIREMONT, représentée par Monsieur GEORGES Olivier, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0019, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur GEORGES Olivier, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la pépinière de la Demoiselle à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 600 euros H.T. respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet dentaire  
22, rue du Rang Sénéchal – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet dentaire à REMIREMONT, représenté par la SCP « RICHARD Robin », autorisation de travaux n° 088 383 16 P0022, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur RICHARD Robin, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son cabinet dentaire à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 740,00 euros H.T. respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT, 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du magasin de vêtements « Mise au Green »  
8, rue France – 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 9 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de vêtements « Mise au Green » à NEUFCHATEAU, représenté par Monsieur Moock Patrick, autorisation de travaux n° 088 321 16 S0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Patrick Moock, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin de vêtements « Mise au Green » à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 3 200,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du centre de comptabilité « CERFRANCE VOSGES »  
48, place Clémenceau – 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le centre de comptabilité « CERFRANCE VOSGES » à MIRECOURT, représenté par Mme COUTELAS Blandine, autorisation de travaux n° 088 304 16 M0008, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame COUTELAS Blandine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le centre de comptabilité « CERFRANCE VOSGES », à MIRECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 150,00 euros H.T. respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la boulangerie « Au Fournil de Romain »  
2, rue Jules Ferry – 88320 MARTIGNY-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie « Au Fournil de Romain », représentée par Monsieur ROUSSEAU Romain, autorisation de travaux n° 088 289 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur ROUSSEAU Romain, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie « Au Fournil de Romain » à MARTIGNY-LES-BAINS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 11 700 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MARTIGNY-les-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du Centre de Formation AFPIA Est-Nord  
2, rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 5 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le Centre de Formation AFPIA Est-Nord à LIFFOL-LE-GRAND, représenté par Monsieur GILLET Jacques, autorisation de travaux n° 088 270 16 N0057, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de six ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur GILLET Jacques, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le Centre de Formation AFPIA Est-Nord à LIFFOL LE GRAND, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 303 704,00 euros TTC respecteront le délai de six ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LIFFOL-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel Restaurant « Le Vétiné »  
4, rue des Hautes Navières – 88230 LE VALTIN**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Hôtel Restaurant « Le Vétiné » à LE VALTIN, représenté par Monsieur BARADEL Sébastien, autorisation de travaux n° 088 492 16 H0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur BARADEL Sébastien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Hôtel Restaurant « Le Vétiné » à LE VALTIN, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 10 200,00 euros respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE VALTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande du 29 juillet 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée du président de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales, numéroté 088 487 16 E0058, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Président de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 122 700,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Président de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



**Philippe GEROMETTA**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de LA FORGE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande du 5 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de LA FORGE, numéroté 088 177 16 E0056, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur une période de 2 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de LA FORGE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 50 000,00 euros respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA FORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du musée du matériel agricole  
6, rue du Frenat – 88130 FRESSE-SUR-MOSELLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le musée du matériel agricole à FRESSE-SUR-MOSELLE, représenté par Monsieur CHEVRIER Alain, autorisation de travaux n° 088 188 16 P0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur CHEVRIER Alain, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son musée du matériel agricole à FRESSE-SUR-MOSELLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 000 euros H.T. respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la boutique « Mise au Green »  
10, rue du Boudiou – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boutique « Mise au Green » à EPINAL, représentée par la SAS « Moock », autorisation de travaux n° 088 160 16 A0057, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par la SAS « Moock », pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boutique « Mise au Green » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 7 500 euros H.T. respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet d'orthophonie  
2, place Jeanne d'Arc – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 3 août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet d'orthophonie à EPINAL, représenté par la SCI « LUNA », autorisation de travaux n° 088 160 16 A0053, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par la SCI « LUNA », pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son cabinet d'orthophonie à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 700 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'établissement d'hébergement touristique « l'Insolite »  
78, le Grand Valtin – 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 23 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'établissement d'hébergement touristique « l'Insolite » à BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, représenté par M. GUIGNARD Patrick, autorisation de travaux n° 088 106 16 A0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 15 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur GUIGNARD Patrick pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'établissement d'hébergement touristique « L'Insolite » à BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8 382,00 euros respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 OCT. 2016**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 16 juin 2016 par Madame BARAD Brigitte à DOMMARTIN LES REMIREMONT pour la reprise de 23 ha 14, parcelles C 20, C 88, C 105, C 116, C 120, C 122, C 127, C 128, C 219, C 220, C 222, C 31, C 35, C 123, C 126, C 217, C 921, C 102, C 63, C 66, C 32, C 33 et C 218 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, exploités antérieurement par Monsieur BARAD Dominique à DOMMARTIN LES REMIREMONT, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

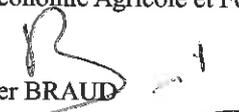
#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Madame BARAD Brigitte à DOMMARTIN LES REMIREMONT est autorisée à exploiter 23 ha 14, parcelles C 20, C 88, C 105, C 116, C 120, C 122, C 127, C 128, C 219, C 220, C 222, C 31, C 35, C 123, C 126, C 217, C 921, C 102, C 63, C 66, C 32, C 33 et C 218 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 24 juin 2016 par Monsieur CHAMANT Nicolas à VINCEY pour la reprise de 84 ha 79 à FLOREMONT, PONT SUR MADON, RUGNEY, BRANTIGNY et CHARMES, exploités antérieurement par Monsieur CHEVRIER Yves à FLOREMONT en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CHAMANT Nicolas à VINCEY est autorisé à exploiter 84 ha 79 à FLOREMONT, PONT SUR MADON, RUGNEY, BRANTIGNY et CHARMES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;  
VU la demande présentée le 15 juin 2016 par Monsieur DIDIER Daniel à GRANDRUPT DE BAINS pour la reprise de 13 ha 57, parcelles BC 160, BC 105, BC 98, BC 99, BC 100, BC 101, BC 102, BC 103, BC 104, BC 107, BC 108, BC 111, BC 112, BC 426, BC 165, BC 164, BC 162, BC 163, BC 144, BC 145, BC 146, BC 147, BC 148, BC 149, BC 150, BC 151, BC 152, BC 153, BC 154, BC 155, BC 156, BC 157, BC 158, BC 94, BC 95, BC 110, BH 52 et BH 53 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par le GAEC DUVOID-JOLIVET, Monsieur et Madame DUVOID Pascal et Viviane et Monsieur DUVOID Jérôme à VIOMENIL, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur DIDIER Daniel à GRANDRUPT DE BAINS est autorisé à exploiter 13 ha 57, parcelles BC 160, BC 105, BC 98, BC 99, BC 100, BC 101, BC 102, BC 103, BC 104, BC 107, BC 108, BC 111, BC 112, BC 426, BC 165, BC 164, BC 162, BC 163, BC 144, BC 145, BC 146, BC 147, BC 148, BC 149, BC 150, BC 151, BC 152, BC 153, BC 154, BC 155, BC 156, BC 157, BC 158, BC 94, BC 95, BC 110, BH 52 et BH 53 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;  
VU la demande présentée le 13 juin 2016 par Monsieur RENNAR Anthony à VIEUX MOULIN pour la reprise de 50 ha 07 à VIEUX MOULIN, MENIL DE SENONES et CHATAS, exploités antérieurement par Monsieur RENNAR Michel à MENIL DE SENONE en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur RENNAR Anthony à VIEUX MOULIN est autorisé à exploiter 50 ha 07 à VIEUX MOULIN, MENIL DE SENONES et CHATAS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD --

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;  
VU la demande présentée le 27 juin 2016 par Monsieur BLASIARD François à SAINT MICHEL SUR MEURTHER, HURBACHE et SAINT DIE, exploités antérieurement par Monsieur GAIRE Jean-Pierre à SAINT MICHEL SUR MEURTHER.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

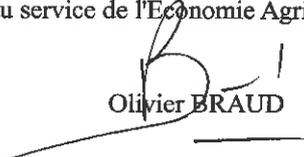
#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BLASIARD François à SAINT MICHEL SUR MEURTHER est autorisé à exploiter 49 ha 95 à SAINT MICHEL SUR MEURTHER, HURBACHE et SAINT DIE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par Monsieur THIRIET Damien à PIERREPONT SUR L'ARENTELE pour la reprise de 26 ha 78, parcelles A 1, A 1660, A 1165 et A 20 à HERPELMONT, parcelles E 194, E 149, E 1028, E 1030 à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, parcelles B 594, B 597, B 625, B 626, B 627, B 914, B 1165, B 1167, B 1248, B 1346, B 613, B 617, B 618, B 1166, B 1168, B 1347, B 1348 et B 1349 à CHAMP LE DUC, parcelle A 547 à BEAUMENIL et parcelles A 147, A 152, A 162, A 163, AH 10 et AH 18 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, exploités antérieurement par Monsieur BADONNEL Jérôme à CHAMP LE DUC.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur THIRIET Damien à PIERREPONT SUR L'ARENTELE est autorisé à exploiter 26 ha 78, parcelles A 1, A 1660, A 1165 et A 20 à HERPELMONT, parcelles E 194, E 149, E 1028, E 1030 à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, parcelles B 594, B 597, B 625, B 626, B 627, B 914, B 1165, B 1167, B 1248, B 1346, B 613, B 617, B 618, B 1166, B 1168, B 1347, B 1348 et B 1349 à CHAMP LE DUC, parcelle A 547 à BEAUMENIL et parcelles A 147, A 152, A 162, A 163, AH 10 et AH 18 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 14 juin 2016 par l'EARL DES GRANDS PRES, Monsieur DUVAL Franck à SONCOURT pour la reprise de 1 ha 03, parcelle ZI 80 à AROFFE, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DES GRANDS PRES à SONCOURT est autorisée à exploiter 1 ha 03, parcelle ZI 80 à AROFFE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par l'EARL DU JOLI BOIS, Monsieur et Madame BERNARD Michel et Nadine et Monsieur BERNARD Albin à AVRANVILLE pour la reprise de 20 ha 29, parcelles G 648, G 650, G 652, G 679, G 680, G 691, G 697, G 714, G 836, G 837, G 848, G 831, G 838, G 844, G 864, G 869, G 849, BO 18, BO 19, BO 48, BO 49, D 129, ZA 125, ZA 27 et ZD 10 à NEUFCHATEAU et parcelles ZH 12 et ZH 9 à FREBECOURT, exploités antérieurement par Monsieur RAMUS Michel à FREBECOURT, en vue de l'installation de Monsieur BERNARD Albin au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BERNARD Albin est autorisé à exploiter 20 ha 29, parcelles G 648, G 650, G 652, G 679, G 680, G 691, G 697, G 714, G 836, G 837, G 848, G 831, G 838, G 844, G 864, G 869, G 849, BO 18, BO 19, BO 48, BO 49, D 129, ZA 125, ZA 27 et ZD 10 à NEUFCHATEAU et parcelles ZH 12 et ZH 9 à FREBECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 23 juin 2016 par le GAEC DE LA SAONE, Messieurs THOUVENOT Daniel, David et Arnaud à LES THONS pour la reprise de 25 ha 84, parcelles ZE 16, ZA 42, ZH 51, ZH 15, ZD 40, ZD 41, ZD 42, ZH 39, ZH 49, ZA 25 et ZH 37 à LES THONS et parcelle ZA 22 à GODONCOURT, exploités antérieurement par Monsieur GOUJON Gérard à LES THONS, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA SAONE à LES THONS est autorisé à exploiter 25 ha 84, parcelles ZE 16, ZA 42, ZH 51, ZH 15, ZD 40, ZD 41, ZD 42, ZH 39, ZH 49, ZA 25 et ZH 37 à LES THONS et parcelle ZA 22 à GODONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 23 juin 2016 par le GAEC DE LA SAONE, Messieurs THOUVENOT Daniel, David et Arnaud à LES THONS pour la reprise de 12 ha 31, parcelles ZD 36, ZH 5, ZE 71, ZD 29, ZD 30 et ZE 15 à LES THONS, exploités antérieurement par Monsieur LARCHE Bernard à LES THONS, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA SAONE à LES THONS est autorisé à exploiter 12 ha 31, parcelles ZD 36, ZH 5, ZE 71, ZD 29, ZD 30 et ZE 15 à LES THONS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 10 juin 2016 par le GAEC DES CAPUCINES, Monsieur et Madame BERBE François et Sophie à LIRONCOURT pour la reprise de 12 ha 07, parcelles ZH 10, ZH 12, ZH 13, ZH 11 et ZC 33 à LIRONCOURT et parcelles ZD 89, ZE 5, ZE 6, ZE 1, ZE 4 et ZE 14 à LES THONS, exploités antérieurement par Monsieur GOUJON Gérard à LES THONS en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES CAPUCINES à LIRONCOURT est autorisé à exploiter 12 ha 07, parcelles ZH 10, ZH 12, ZH 13, ZH 11 et ZC 33 à LIRONCOURT et parcelles ZD 89, ZE 5, ZE 6, ZE 1, ZE 4 et ZE 14 à LES THONS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par le GAEC DES DEUX RIVIERES, Messieurs MICHEL Eric et Guillaume à SAINTE MARGUERITE pour la reprise de 6 ha 39, parcelle AI 16 à SAULCY SUR MEURTHE et parcelle AE 25 à SAINTE MARGUERITE, exploités antérieurement par Madame KLEIN Suzanne à SAINTE MARGUERITE, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

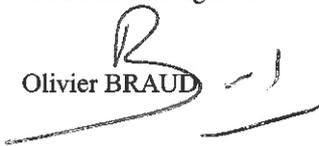
#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES DEUX RIVIERES à SAINTE MARGUERITE est autorisé à exploiter 6 ha 39, parcelle AI 16 à SAULCY SUR MEURTHE et parcelle AE 25 à SAINTE MARGUERITE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par le GAEC DES DEUX RIVIERES, Messieurs MICHEL Eric et Guillaume à SAINTE MARGUERITE pour la reprise de 48 ha 39 à REMOMEIX, COINCHES, PAIR ET GRANDRUPT et BERTRIMOUTIER, exploités antérieurement par Monsieur MICHEL Dominique à COINCHES, en vue de l'installation de Monsieur MICHEL Guillaume au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** MICHEL Guillaume est autorisé à exploiter 48 ha 39 à REMOMEIX, COINCHES, PAIR ET GRANDRUPT et BERTRIMOUTIER au sein du GAEC DES DEUX RIVIERES à SAINTE MARGUERITE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;  
VU la demande présentée le 16 juin 2016 par le GAEC DIDELOT, Mesdames DIDELOT Valérie et Régine et Messieurs DIDELOT Eric, Patrick, Jérémy, Romain et Guillaume à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX pour la reprise de 2 ha 99, parcelles A 133 et A 680 à FONTENOY LE CHATEAU, exploités antérieurement par l'EARL LHUILLIER, Monsieur et Madame LHUILLIER Martial et Lydie à FONTENOY LE CHATEAU, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DIDELOT à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est autorisé à exploiter 2 ha 99, parcelles A 133 et A 680 à FONTENOY LE CHATEAU, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 06 juin 2016 par le GAEC MISIAK, Madame MISIAK Claudine et Monsieur MISIAK Rémi à LIRONCOURT pour la reprise de 8 ha 16, parcelles ZH 51, ZH 53, ZC 56 et ZC 55 à LIRONCOURT et parcelle ZD 75 à GRIGNONCOURT, exploités antérieurement par Monsieur LARCHE Bernard à LES THONS en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC MISIAK à LIRONCOURT est autorisé à exploiter 8 ha 16, parcelles ZH 51, ZH 53, ZC 56 et ZC 55 à LIRONCOURT et parcelle ZD 75 à GRIGNONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 14 juin 2016 par le GAEC RAPIN, Monsieur et Madame RAPIN Cédric et Martine et Madame RAPIN Régine à DOMJULIEN pour la reprise de 8 ha 11, parcelles A 737, A 974, A 132, A 324 et A 1006 à DOMJULIEN et parcelle A 48 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, exploités antérieurement par le GAEC DU FAYS, Madame OGER Corinne et Messieurs JOMIER Laurent et Etienne à ROZEROTTE en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC RAPIN à DOMJULIEN est autorisé à exploiter 8 ha 11, parcelles A 737, A 974, A 132, A 324 et A 1006 à DOMJULIEN et parcelle A 48 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par le GAEC DE LA COTE DE CHATEL, Madame VUILLEMARD Françoise et Monsieur VUILLEMARD Ludovic à PALLEGNEY pour la reprise de 11 ha 34, parcelles A 1309, A 494, A 478, A 479, A 480, A 481, A 482, A 527, A 529, A 530, A 531, A 532, A 533, A 534, A 535, A 1747, A 1786, A 1788, A 1745, A 1743, A 656, A 654, A 655, A 651, A 650, A 653, A 118, A 498, A 526, A 552, A 664, A 114, A 542, A 543, A 544, A 536, A 477, A 528 et A 537 à PORTIEUX, exploités antérieurement par la SARL ETIENNE, Monsieur ETIENNE Bruno à VINCEY, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

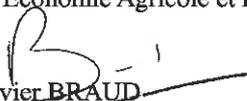
**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA COTE DE CHATEL est autorisé à exploiter 11 ha 34, parcelles A 1309, A 494, A 478, A 479, A 480, A 481, A 482, A 527, A 529, A 530, A 531, A 532, A 533, A 534, A 535, A 1747, A 1786, A 1788, A 1745, A 1743, A 656, A 654, A 655, A 651, A 650, A 653, A 118, A 498, A 526, A 552, A 664, A 114, A 542, A 543, A 544, A 536, A 477, A 528 et A 537 à PORTIEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par le GAEC DE GIRAUCELLE, Monsieur et Madame BOUTON Eric et Hélène et Messieurs BOUTON Laurent et Louis à PUNEROT pour la reprise de 60 ha 32, parcelles ZC 25, ZC 140, ZA 27, ZA 74, ZA 77, ZC 20, ZC 60, ZD 27, ZD 29, ZE 4 et ZC 130 à MAXEY SUR MEUSE, parcelles YA 20, YC 37, YC 52, YE 14, YC 38, YC 34, YC 42, YA 22 et YA 21 à RUPPES, parcelle ZN 28 à AUTIGNY LA TOUR et parcelles ZA 56 et ZA 58 à MARTIGNY LES GERBONVAUX, exploités antérieurement par Monsieur NICOLAS Pascal à RUPPES en vue de l'installation de Monsieur BOUTON Louis au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BOUTON Louis est autorisé à exploiter 60 ha 32, parcelles ZC 25, ZC 140, ZA 27, ZA 74, ZA 77, ZC 20, ZC 60, ZD 27, ZD 29, ZE 4 et ZC 130 à MAXEY SUR MEUSE, parcelles YA 20, YC 37, YC 52, YE 14, YC 38, YC 34, YC 42, YA 22 et YA 21 à RUPPES, parcelle ZN 28 à AUTIGNY LA TOUR et parcelles ZA 56 et ZA 58 à MARTIGNY LES GERBONVAUX au sein du GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016 ;  
VU la demande présentée le 04 juillet 2016 par le GAEC DES RAVES, Messieurs HUGUENEL Daniel et CHAMPION Régis à ROMAIN AUX BOIS pour la reprise de 44 ha 23, parcelle ZB 53 à FOUCHECOURT, parcelle ZA 14 à GODONCOURT, parcelles ZE et ZB 6 à SERECOURT et parcelles ZA 33, ZD 66, ZD 67, ZD 68, ZD 7, ZD 91, ZD 8, ZD 13, ZH 28, ZH 29, ZH 30, ZA 41, ZA 49, ZA 50 et ZA 51 à LES THONS, exploités antérieurement par Monsieur GOUJON Gérard à LES THONS en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES RAVES à ROMAIN AUX BOIS est autorisé à exploiter 44 ha 23, parcelle ZB 53 à FOUCHECOURT, parcelle ZA 14 à GODONCOURT, parcelles ZE et ZB 6 à SERECOURT et parcelles ZA 33, ZD 66, ZD 67, ZD 68, ZD 7, ZD 91, ZD 8, ZD 13, ZH 28, ZH 29, ZH 30, ZA 41, ZA 49, ZA 50 et ZA 51 à LES THONS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par la SCEA TGV, Madame GUILLEMIN Agnès et Monsieur TISSERAND Fabrice à VAUDEVILLE LE HAUT (55) pour la reprise de 21 ha 59, parcelles ZE 8 et ZE 10 à GRAND et parcelles ZE 57 et ZE 58 à AVRANVILLE, exploités antérieurement par Monsieur PRIN Serge à AVRANVILLE en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

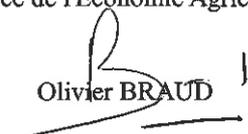
#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La SCEA TGV à VAUDEVILLE LE HAUT est autorisée à exploiter 21 ha 59, parcelles ZE 8 et ZE 10 à GRAND et parcelles ZE 57 et ZE 58 à AVRANVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par la SAS ECURIES DU SAUT DES VOSGES, Mesdames VOGT Charlene et POINSARD Pascaline et Monsieur LUC Jean-Michel à CHENIMENIL pour la reprise de 6 ha 54, parcelles AI 103, AD 45 et AI 106 à CHENIMENIL, centre équestre exploités antérieurement par la MFR LES QUATRE VENTS à RAMONCHAMP.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 concourant au devenir de l'économie rurale.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La SAS ECURIES DU SAUT DES VOSGES à CHENIMENIL, est autorisée à exploiter 6 ha 54, parcelles AI 103, AD 45 et AI 106 à CHENIMENIL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;

VU la demande présentée le 29 juin 2016 par le GAEC DE LA CHARMEE, Monsieur et Madame DURAND Régis et Blandine et Monsieur DURAND Cyril à ATTIGNEVILLE, pour la reprise de 50 Ha 35, parcelles A 680, A 17, A 681, A 682 et A 683 à AOUBE et parcelles ZA 29, ZI 41, ZI 6, ZK 43, ZK 44, ZK 45 et ZK 46 à ATTIGNEVILLE, en vue de l'installation de Monsieur DURAND Cyril au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 19 Ha 14, parcelles A 17, A 681, A 682 et A 683 à AOUBE, déposée le 28 septembre 2016 par le GAEC DURAND, Messieurs DURAND Hervé et Pierre-Olivier à TRANQUEVILLE GRAUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport à l'agrandissement.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DURAND Cyril est autorisé à exploiter 50 Ha 35, parcelles A 680, A 17, A 681, A 682 et A 683 à AOUBE et parcelles ZA 29, ZI 41, ZI 6, ZK 43, ZK 44, ZK 45 et ZK 46 à ATTIGNEVILLE au sein du GAEC DE LA CHARMEE à ATTIGNEVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;

VU la demande présentée le 28 septembre 2016 par le GAEC DURAND, Messieurs DURAND Hervé et Pierre-Olivier à TRANQUEVILLE GRAUX, pour la reprise de 19 Ha 14, parcelles A 17, A 681, A 682 et A 683 à AOUZE, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 29 juin 2016 par le GAEC DE LA CHARMEE, Monsieur et Madame DURAND Régis et Blandine et Monsieur DURAND Cyril à ATTIGNEVILLE, en vue de l'installation de Monsieur DURAND Cyril au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport à l'agrandissement.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DURAND à TRANQUEVILLE GRAUX n'est pas autorisé à exploiter 19 Ha 14, parcelles A 17, A 681, A 682 et A 683 à AOUZE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;

VU la demande présentée le 21 avril 2016 par le GAEC SALMON, Messieurs SALMON Noël, Christophe et Fabrice à SERCOEUR, pour la reprise de 6 Ha 92, parcelle ZA 80 et une partie de la parcelle ZB 107 à VILLONCOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 316 Ha 40.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 13 octobre 2016 par le GAEC SIVADON, Messieurs SIVADON Hervé et Thomas à LONGCHAMP, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC SALMON à SERCOEUR compte 139,92 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC SIVADON à LONGCHAMP compte 159,26 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC SALMON à SERCOEUR est autorisé à exploiter 6 Ha 92, parcelle ZA 80 et une partie de la parcelle ZB 107 à VILLONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;

VU la demande présentée le 16 juin 2016 par le GAEC SALMON, Messieurs SALMON Noël, Christophe et Fabrice à SERCOEUR, pour la reprise de 1 Ha 20, parcelle A 878 à SERCOEUR, en vue d'un agrandissement jusqu'à 317 Ha 60.

CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 29 juin 2016 par Monsieur MATHIS Bertrand à SERCOEUR, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC SALMON à SERCOEUR compte 139,92 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que celle de Monsieur MATHIS Bertrand à SERCOEUR compte 33,33 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC SALMON à SERCOEUR n'est pas autorisé à exploiter 1 Ha 20, parcelle A 878 à SERCOEUR, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;

VU la demande présentée le 13 octobre 2016 par le GAEC SIVADON, Messieurs SIVADON Hervé et Thomas à LONGCHAMP, pour la reprise de 6 Ha 92, parcelle ZA 80 et une partie de la parcelle ZB 107 à VILLONCOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 276 Ha 92.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 21 avril 2016 par le GAEC SALMON, Messieurs SALMON Noël, Christophe et Fabrice à SERCOEUR, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC SALMON à SERCOEUR compte 139,92 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC SIVADON à LONGCHAMP compte 159,26 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC SIVADON LONGCHAMP est autorisé à exploiter 6 Ha 92, parcelle ZA 80 et une partie de la parcelle ZB 107 à VILLONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;  
VU la demande présentée le 23 juin 2016 par Monsieur DIDIER Maximilien à REGNEY pour la reprise de 81 ha 18 à BOUXIERES AUX BOIS et SAINT VALLIER, exploités antérieurement par l'EARL SAINT MATHIEU, Monsieur VIGNERON Stéphane à BOUXIERES AUX BOIS, vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur DIDIER Maximilien à REGNEY est autorisé à exploiter 81 ha 18 à BOUXIERES AUX BOIS et SAINT VALLIER, objet de sa demande, **SOUS RESERVE DE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES ET SOUS RESERVE QUE LES TERRAINS SOIENT LIBRES.**

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016;  
VU la demande présentée le 11 mai 2016 par Monsieur DROUOT Julien à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 28 ha 80, parcelles ZC 15, ZC 16, ZC 33, ZC 30, ZC 43, ZD 9, ZH 3, ZH 8, ZC 32 et ZD 20 à HARSAULT, exploités antérieurement par Monsieur THIETRY Denis à HARSAULT.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur DROUOT Julien à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est autorisé à exploiter 28 ha 80, parcelles ZC 15, ZC 16, ZC 33, ZC 30, ZC 43, ZD 9, ZH 3, ZH 8, ZC 32 et ZD 20 à HARSAULT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016 ;  
VU la demande présentée le 11 mai 2016 par Monsieur DROUOT Julien à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 62 ha 54 à LA HAYE et HARSAULT, exploités antérieurement par Monsieur THIETRY Yves à LA HAYE.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DROUOT Julien à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est autorisé à exploiter 62 ha 54 à LA HAYE et HARSAULT, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 13 octobre 2016 ;  
VU la demande présentée le 29 juin 2016 par Monsieur MATHIS Bertrand à SERCOEUR, pour la reprise de 1 Ha 20, parcelle A 878 à SERCOEUR, en vue d'un agrandissement jusqu'à 91 Ha 59.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 16 juin 2016 par le GAEC SALMON, Messieurs SALMON Noël, Christophe et Fabrice à SERCOEUR, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC SALMON à SERCOEUR compte 139,92 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que celle de Monsieur MATHIS Bertrand à SERCOEUR compte 33,33 Ue/Ub.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MATHIS Bertrand à SERCOEUR est autorisé à exploiter 1 Ha 20, parcelle A 878 à SERCOEUR, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*